

ACCÈS AU MARCHÉ

Les Philippines n'ont pas de contingent ou de restrictions établies sur le volume de poisson et de fruits de mer importé au pays (à l'exception de certaines espèces dangereuses de poisson). Des droits d'entrée sont cependant imposés sur ces importations selon l'espèce et la préparation du produit. Les droits d'entrée relatifs aux produits du poisson et des fruits de mer, aux Philippines, sont les suivants :

1.	Poisson vivant	30 %
2.	Congelé, frais, refroidi	30 %
	Thon, sardine, maquereau (août-février)	10 %
	Thon, sardine, maquereau (mars-juillet)	30 %
3.	Séché, salé, fumé, farine de poisson comestible	35 % en 1994
	Fruits de mer, mollusques, escargots	30 % en 1995
4.	Farine de poisson, etc. non comestible	3 %
5.	Préparé, en conserve, conteneurs de moins de 250 g	40 % en 1994 30 % en 1995
	Thon, sardine, maquereau	30 %

Cadre de réglementation

En vertu de la Constitution philippine, seules les entreprises à intérêt majoritaire philippin (60 p. 100, au minimum) ont le droit de s'adonner à la pêche dans les eaux territoriales. D'autres interdictions frappent : a) l'emploi de techniciens et d'équipage étrangers; b) l'exportation de certaines espèces de fretin vivant, de crevettes vivantes et d'algues; c) la cueillette, la transformation et l'exportation de corail; et d) la pêche au muro-ami. De plus, la pêche a été bannie dans certains habitats marins désignés comme des sanctuaires aquatiques. À l'heure actuelle, les taxes imposées à l'industrie sont plus faibles que celles qui prévalent dans d'autres pays asiatiques. Par contre, les restrictions sur le volume de poisson transformé et de produits de la pêche ont été entièrement abolies, tandis que les droits d'entrée sur les produits de poisson ont été réduits et que ceux touchant les bateaux de pêche importés ont été complètement éliminés.

Entreposage à froid

Aux Philippines, les installations d'entreposage à froid ne suffisent ni aux besoins de l'industrie de la pêche du pays ni à ceux des exportateurs étrangers dont les produits sont destinés aux marchés locaux. Les pertes attribuables à la détérioration sont estimées à environ 15 p. 100 des prises annuelles du pays. Dans un effort pour redresser la situation, le gouvernement philippin a élaboré, par l'entremise de la *Philippine Fisheries Development Authority*, un programme en vue de la construction de fabriques de glace et d'entrepôts frigorifiques afin de satisfaire aux besoins des régions isolées du pays. Ces initiatives visant à développer une capacité suffisante d'entreposage à froid faciliteront sûrement l'accès à ces marchés pour les produits d'importation.

Taxe à valeur ajoutée (TVA)

Une taxe à valeur ajoutée de 10 p. 100 est imposée sur toute vente ou opération commerciale considérée comme une «vente» de biens imposables (y compris les biens d'équipement, peu importe la date d'acquisition) et sur certains services. Un droit de 10 p. 100 est également imposé sur les biens importés aux Philippines, qu'ils soient ou non destinés à l'utilisation par une entreprise. La taxe est fondée sur la valeur totale utilisée par le bureau des douanes dans le calcul des tarifs et des droits de douanes, plus les droits de douane et tous autres frais imposés avant le dédouanement.